

2007 0032 Pôle 1



PRÉFECTURE DU NORD
22 NOV. 2018
D.C.P.I. - ...

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Gravelines, le 21 NOV. 2018

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

**RAPPORT D'INSTRUCTION
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
SUR DOSSIER DE
DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Affaire suivie par :
Murielle BENETAZZO

SANS PASSAGE EN CODERST

Tél : 03 28 23 81 66
Fax : 03 28 65 59 45

murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Réf : H:_Commun2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\Taillieu Logistique Nord (TLN) Loon-plage_070.03723\3_instructions\2018\RAPOK.odt

OBJET : **TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.)**
Demande d'enregistrement et de déclaration pour un entrepôt sur la commune de Loon-Plage
N° S3JC : 070.03723

Assujettissement TGAP : non

RÉFÉRENCES : Dossier déposé en préfecture du Nord le 3 mai 2018
Courrier du 12 octobre 2018 transmettant la copie du registre de consultation publique

RÉCEPTION DU DOSSIER : Dossier référencé KALIES KA16.04.009
Affaire suivie par M. Corinne ANTKOWIAK

DEMANDEUR :

- Raison sociale : TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.)
- Adresse du siège social : 2317, rue de la gare
59299 Boeschepe
- Adresse de l'établissement : Route de la Maison Blanche
Port 5440
59279 Loon-Plage
- Activité : Entreposage et stockage non frigorifique
- Contacts dans l'entreprise : M. Filip TAILLIEU, Directeur
- Effectif : 5 personnes actuellement, 9 à l'issue du projet

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire du Rapport

Annexe

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | 1.- Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 2.- Objet de la demande | |
| 3.- Installations classées et régime | |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du demandeur

La société Taillieu Logistique Nord (T.L.N.) est spécialisée dans la logistique.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Le site est actuellement constitué de 2 cellules offrant une surface de stockage de 6 000 m² en intérieur et 4 000 m² en extérieur.

Dans le cadre du projet la construction d'une 3^{ème} cellule de 2 995 m² est prévue.

Dans l'attente de sa construction les matières plastiques seront stockées en extérieur sur la dalle même du bâtiment prévu.

l'activité du site est le stockage de longue durée et la distribution.

Les clients de la société sont principalement des entreprises industrielles œuvrant dans différents secteurs d'activité (emballage, produits pour le jardinage, boissons, textile, containers, alimentaire, plastique, bois, verre, métallurgie, etc.) et désireuses d'externaliser leurs stocks.

La société T.L.N. ne compte pas d'activité de transport : celle-ci est assurée par les clients eux-mêmes.

La société T.L.N. réalise uniquement, sur son site de Loon-Plage, des activités de stockage de marchandises.

2.2. Le site d'implantation

Le projet se situe sur la commune de LOON PLAGE, en zone industrialo-portuaire classée UIP dans le règlement du PLU Communautaire.

2.3. Usage futur proposé

Monsieur le MAIRE de Loon-Plage demande la remise en compatibilité du site avec le règlement du PLU Communautaire (zone UIP) en vigueur.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

1.2.- Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement et du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation ICPE	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité de matières stockées > 500 tonnes. Le volume maximum des entrepôts sera égal à 97 846,5 m ³ , réparti comme suit : - cellule 1 : 32 247,2 m ³ - cellule 2 : 32 354,8 m ³ - cellule 3 : 33 244,5 m ³	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ Soit un volume maximum de 45 000 m ³	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ - extérieur : 5 755 m ³ Pour un volume maximum total inférieur à 50 000 m ³	E
2662	Stockage de polymères	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ Pour un volume maximum total inférieur à 40 000 m ³	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ Pour un volume maximum total inférieur à 45 000 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères dans les autres cas	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ soit un volume maximum de 45 000 m ³	E
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	La superficie maximum de stockage est supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être stockée est supérieure à 20 tonnes et inférieure à 100 tonnes	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Nota : La télédéclaration pour les rubriques 2713 et 4510 a été enregistrée.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de Loon-Plage a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement mais n'a pas produit d'avis dans le délai imparti.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 16 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans la « Voix du Nord » et « Nord Éclair » du 27 juillet 2018.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord. Aucune observation n'a été déposée sur la boîte internet.

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert en mairie de Loon-Plage.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Le projet vise à la réalisation d'un entrepôt sur la commune de Loon-Plage, sur le territoire du GPMD, en zone industrialo- portuaire.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a examiné la compatibilité du projet avec le règlement du PLU Communautaire (zoneUIP). Le projet est compatible avec les activités autorisées sur le terrain considéré.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et schémas

Le pétitionnaire a examiné la compatibilité du projet au regard :

- du SDAGE du bassin Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 pour la période 2016-2021,
- du SAGE du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010.

Le site logistique n'intercepte aucun site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche de la société TLN est située à environ 1,8 km au nord du site

6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3. Aménagements sollicités par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) a déposé une demande d'enregistrement pour la réalisation d'un entrepôt sur la commune de Loon-Plage, en zone industrialo-portuaire.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

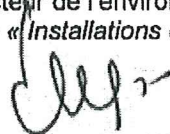
Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport.

Le dossier ayant été déposé le 3 mai 2018, et ayant bénéficié d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure doit intervenir avant le 3 décembre 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Murielle BENETAZZO

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité « Installations classées »

signé en minute

Caroline TAIN

Approbateur

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction
de la Coordination des Politiques Interministérielles –
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Gravelines, le**21 NOV**...**2018**

F/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral



David LEFRANC

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ N ° ... du Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) entrepôt implanté en zone
industrialo-portuaire *sur la commune de LOON-PLAGE*

LE PRÉFET DU NORD

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 16 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la demande présentée en date du 3 mai 2018 par la Société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) dont le siège social est situé 2317, rue de la gare à Boeschepe 59299 pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées) Route de la Maison Blanche, Port 5440, sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 16 août 2018 et le 14 septembre 2018 inclus;
- VU** l'avis du Maire de LOON-PLAGE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE dans le délai fixé par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport dude l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fois l'exploitation de l'entrepôt achevé, le site sera remis en compatibilité avec le règlement du PLU Communautaire (zone UIP) en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.)** ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2317, rue de la gare à Boeschepe 59299, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), Route de la Maison Blanche Port 5440. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité de matières stockées > 500 tonnes. Le volume maximum des entrepôts sera égal à 97 846,5 m ³ , réparti comme suit : - cellule 1 : 32 247,2 m ³ - cellule 2 : 32 354,8 m ³ - cellule 3 : 33 244,5 m ³	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume maximum de matières stockées sera égal à : - cellule 1 : 15 000 m ³ - cellule 2 : 15 000 m ³ - cellule 3 : 15 000 m ³ Soit un volume maximum de 45 000 m ³	E

1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	<p>Le volume maximum de matières stockées sera égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 15 000 m³ - cellule 2 : 15 000 m³ - cellule 3 : 15 000 m³ - extérieur : 5 755 m³ <p>Pour un volume maximum total inférieur à 50 000 m³</p>	E
2662	Stockage de polymères	<p>Le volume maximum de matières stockées sera égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 15 000 m³ - cellule 2 : 15 000 m³ - cellule 3 : 15 000 m³ <p>Pour un volume maximum total inférieur à 40 000 m³</p>	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	<p>Le volume maximum de matières stockées sera égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 15 000 m³ - cellule 2 : 15 000 m³ - cellule 3 : 15 000 m³ <p>Pour un volume maximum total inférieur à 45 000 m³</p>	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères dans les autres cas	<p>Le volume maximum de matières stockées sera égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 15 000 m³ - cellule 2 : 15 000 m³ - cellule 3 : 15 000 m³ <p>soit un volume maximum de 45 000 m³</p>	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées Route de la Maison Blanche Port 5440 sur la commune de LOON-PLAGE.

Le site est implanté sur la commune de Loon-Plage en Zone Industriale-Portuaire (UIP) du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque sur la parcelle cadastrale 87 section BA.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2018.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Une fois l'exploitation de l'entrepôt achevée, le site sera remis en compatibilité avec le règlement du PLU Communautaire (zone UIP) en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LOON-PLAGE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le PRÉFET